

COVID-19 - Nouvelles mesures fédérales et mesures cantonales correspondantes

Domaine visé	Mesures fédérales	Mesures cantonales complémentaires
<p>Espaces clos accessibles au public (restaurants et bars, tant que les clients ne sont pas assis pour consommer, les clubs (même s'ils sont réservés aux membres), musées, bibliothèques, théâtres, cinémas, salles de sport (y compris les vestiaires), lieux de cultes, salles d'attente de cabinets médicaux, mais également les guichets et salles d'attente des administrations publiques, bâtiments administratifs où on ne reçoit que sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux), ainsi que les salles des législatifs, pour autant qu'elles soient accessibles au public.</p>	<p>Port du masque obligatoire</p> <p>Sont exemptés du port du masque notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les clients des restaurants et bars lorsqu'ils sont assis. La position assise ne dispense ainsi du port du masque que si elle est liée à la consommation de mets ou de boissons; • le personnel des établissements considérés lorsque des protections adéquates (plexiglas p. ex.) sont installées; • les personnes qui boivent ou se nourrissent dans d'autres établissements, pour la durée de la consommation, ou lorsque leur visage doit être identifié (banques, contrôles d'identité); • les personnes actives dans les crèches, garderies, écoles (obligatoire, secondaire II et tertiaire + établissements particuliers si port du masque problématique) et celles pratiquant le sport en salle, pour autant que le plan de protection ne le prévoie pas. <p>Respect des distances maintenu</p>	<p>Night clubs et discothèques fermés</p> <p>Autres établissements publics fermés dès minuit</p> <p>Traçage obligatoire au moyen d'un dispositif fiable (applications informatiques ou papier)</p>
<p>Transports publics</p>	<p>Port du masque obligatoire y compris sur les quais et arrêts de bus (sauf en cas de consommation occasionnelle pour la durée de cette dernière)</p>	<p>Pas de mesures particulières</p>
<p>Rassemblements dans l'espace public (parcs, jardins publics, places de jeu)</p>	<p>Rassemblements limités à 15 personnes</p>	<p>Pas de mesures particulières</p>

Lieux de consommation (restaurants, bars, cinémas, théâtres, casinos...)	Interdiction de consommer debout que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur	Mesure identique dans la directive
Manifestations privées	Seulement pour celles organisées dans le cercle familial ou des amis : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 15 personnes : recommandations OFSP - entre 15 et 100 personnes : masque obligatoire, consommation assise et traçage - plus de 100 personnes : plan de protection obligatoire et seulement dans des établissements accessibles au public 	Manifestations privées de plus de 10 personnes interdites. Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> - cérémonies funèbres privées dans l'intimité de la famille - réunions de partis ou d'associations à buts politiques

Manifestations publiques	<p>Plan de protection obligatoire dès 15 personnes lequel doit respecter les conditions de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière, et en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. distance (1.5 m) et hygiène; 2. si distance pas respectée, masque ou séparations; 3. si ni distance, ni masque, traçage obligatoire <p>Pour les manifestations de plus de 100 personnes où le traçage est obligatoire, séparation en blocs de 100 personnes</p>	<p>Port du masque obligatoire et traçage dès 15 personnes</p> <p>Manifestations de plus de 300 personnes, en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sectorisation en blocs de 300 personnes max.; - consommation assise dans les secteurs.
Manifestations de plus de 1'000 personnes	Pas de changement	Interdiction
Télétravail	Travail à domicile dans la mesure du possible	Mesure identique
Marchés	Pas de mesures particulières	<p>Port du masque obligatoire dans le périmètre du marché</p> <p>Concept global de circulation de clients élaboré par l'organisateur</p>
Zones à forte affluence	Pas de mesures particulières	Port du masque obligatoire dans les périmètres et aux horaires définis par les communes